

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 002-200051118-20241010-27\_2024-DE



**DELIBERATION**

**2024/27**

**FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57  
POUR L'ANNÉE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le dix octobre, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache s'est réuni à Hirson, salle de réunion au site de Blangy, sur la convocation légale et sous la présidence de Monsieur Olivier CAMBRAYE.

**Conseillers en exercice : 17, Présents : 10 , Représentés : 2, Votants : 12**

**Etaient présents :** M. Olivier CAMBRAYE, M. Patrick DUMON, M. Patrick FEUILLET, Mme Bernadette HEDIART, M. Michel LANDERIEUX, Mme Christelle MAES, M. Laurent MARLOT, M. Jean-Pierre PREVOT, M. Gilles QUEILLE et M. Jean-Jacques THOMAS.

**Etaient représentés :** M. Mathieu CANON par M. Maurice DEMAUX et M. Thierry VERDAVAINE par Mme Dominique VAN ELSLANDE.

**Etaient absents excusés :** M. Hugues COCHET, M. Jean-Luc EGRET, M. Vincent LAMOUREUX et Mme Katie LEFEVRE.

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

**Le secrétariat a été assuré par :** Mme Bernadette HEDIART.

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

Monsieur le Président informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°27-2023 du conseil syndical en date du 26/10/2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget.

**Vu** l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

**DONNE** tous pouvoirs au Président pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

La Secrétaire de séance,



Olivier CAMBRAYE

Bernadette HEDIART

Acte rendu exécutoire après dépôt  
En Sous-Préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 002-200051118-20241010-27\_2024-DE